

Modification de la Convention de services de paiement Desjardins

La Convention de services de paiement Desjardins a été révisée afin de refléter les changements imposés par les réseaux de paiement de même que notre offre actuelle de services. Ces changements entrent en vigueur le **1^{er} juillet 2019**. Vous constaterez également que la convention ne fait plus référence aux services de financement Accord D Desjardins, lesquels seront dorénavant régis par une convention distincte.

Entrée en vigueur de la Convention de service de financement Accord D Desjardins

Une nouvelle Convention de Service de financement Accord D entre en vigueur le **1^{er} juillet 2019**. Si vous êtes bénéficiaire du Service de financement Accord D Desjardins, vous serez lié par les termes et conditions énoncées dans cette convention à partir de cette date.

Dans l'éventualité où les changements apportés avec cette nouvelle convention ne vous conviennent pas, vous avez jusqu'au **30 juin 2019**, pour nous le faire savoir. Pour ce faire, vous pouvez nous contacter au 514 397-4450 ou au 1 888 285-0015. En cas de refus des modifications proposées, votre compte sera fermé sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation.

Principaux changements :

- Obligation d'adhérer aux Services de paiement Desjardins afin de bénéficier du Services de financement Accord D (préambule)
- Conditions d'admissibilité au Service de financement Accord D (article 3.1)
- Conditions et exclusions spécifiques au(x) secteur(s) d'activités (article 3.3.6)
- Durée de la convention : 1 an (article 13)
- Aucun frais en cas de résiliation sans défaut (article 13.2.2)

Nous vous invitons à consulter le tableau qui suit afin de prendre connaissances des changements apportés avec la Convention de Service de financement Accord D entrant en vigueur le **1^{er} juillet 2019**. Ce tableau fait état des principaux changements effectués et vous aidera dans votre lecture de la nouvelle convention. Malgré tout, il est de votre responsabilité de lire la nouvelle convention dans sa totalité et ce, afin de prendre connaissance de tous les changements. En cas de divergence, la nouvelle convention a préséance. Veuillez aussi prendre note que les articles ayant uniquement fait l'objet d'un changement de numérotation ne sont pas identifiés dans le tableau.

Jusqu'au 30 juin 2019	À partir du 1 ^{er} juillet 2019
<p>CONVENTION DE SERVICES DE PAIEMENT DESJARDINS INTERVENANT ENTRE : LA FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC (LA « FÉDÉRATION») ET LE COMMERÇANT TEL QU'IDENTIFIÉ SUR SON FORMULAIRE D'ADHÉSION AUX SOLUTIONS DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT DESJARDINS OU LORS DE TOUT AJOUT DE SERVICES DE PAIEMENT SUBSÉQUENT AUX SERVICES DE PAIEMENT DESJARDINS EFFECTUÉ PAR ENREGISTREMENT DIGITALISÉ (LE «COMMERÇANT »).</p>	<p>CONVENTION DE SERVICE DE FINANCEMENT ACCORD D DESJARDINS INTERVENANT ENTRE : LA FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC (LA « FÉDÉRATION ») ET LE COMMERÇANT TEL QU'IDENTIFIÉ SUR SON FORMULAIRE D'ADHÉSION AUX SOLUTIONS DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT DESJARDINS OU LORS DE TOUT DEMANDE SUBSÉQUENT LORS DE TOUT AJOUT DE SERVICES AUX SERVICES DE PAIEMENT DESJARDINS (LE « COMMERÇANT »). ÉTANT ENTENDU QUE LE COMMERÇANT A ADHÉRÉ AUX SERVICES DE PAIEMENT DE LA FÉDÉRATION ET QUE SON ADHÉSION À TELS SERVICES EST REQUISE POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DES SOLUTIONS DE FINANCEMENT ACCORD D, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :</p>
<p>1. ACCEPTATION DES CONDITIONS D'UTILISATION</p> <p>LORSQUE LE COMMERÇANT UTILISE OU PERMET QUE SOIT UTILISÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS CHACUN DES SERVICES DE PAIEMENT DESJARDINS DONT IL A DEMANDÉ À BÉNÉFICIER SUR SA DEMANDE D'ADHÉSION AUX SERVICES DE PAIEMENT DESJARDINS OU SUR TOUTE DEMANDE SUBSÉQUENTE OU LORS DE TOUTE AUTRE ADHÉSION À UN SERVICE DE PAIEMENT DESJARDINS PAR ENREGISTREMENT DIGITALISÉ, IL ACCEPTE ET S'ENGAGE À RESPECTER TOUTES ET CHACUNE DES CONDITIONS ET MODALITÉS D'UTILISATION QUI SONT PRÉVUES DANS LA PRÉSENTE CONVENTION ET RÉGISSANT CHACUN DES SERVICES DE PAIEMENT DESJARDINS.</p> <p>Le commerçant convient de ne conclure aucune autre entente avec un tiers ayant le même objet que l'un ou l'autre des services de paiement Desjardins régis par la présente Convention et qu'il a sélectionnés soit sur sa Demande d'adhésion aux solutions de paiement et de financement Desjardins, soit sur toute demande subséquente, ou lors de toute autre adhésion par enregistrement digitalisé, et ce, sauf dans la mesure où la Fédération l'en autorise par écrit.</p> <p>Le commerçant associé à une bannière, une association ou un regroupement ayant négocié une entente particulière avec la Fédération le liant, est prié de communiquer avec le franchiseur, l'association ou le siège social du regroupement auquel il appartient afin de s'en procurer une copie et d'en connaître les modalités et conditions.</p>	<p>1. ACCEPTATION DES CONDITIONS D'UTILISATION</p> <p>LORSQUE LE COMMERÇANT UTILISE OU PERMET QUE SOIT UTILISÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS LE SERVICE DE FINANCEMENT ACCORD D DESJARDINS DONT IL A DEMANDÉ À BÉNÉFICIER SUR SA DEMANDE D'ADHÉSION AUX SOLUTIONS DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT ACCORD D DESJARDINS OU LORS DE TOUT AJOUT DE SERVICES SUBSÉQUENT AUX SERVICES DE PAIEMENT DESJARDINS, IL ACCEPTE ET S'ENGAGE À RESPECTER TOUTES ET CHACUNE DES CONDITIONS ET MODALITÉS D'UTILISATION QUI SONT PRÉVUES DANS LA PRÉSENT E CONVENTION ET RÉGISSANT LE SERVICE DE FINANCEMENT ACCORD D DESJARDINS.</p> <p>LE COMMERÇANT CONVIENT DE NE CONCLURE AUCUNE AUTRE ENTENTE AVEC UN TIERS AYANT LE MÊME OBJET QUE LE SERVICE DE FINANCEMENT ACCORD D DESJARDINS, SAUF DANS LA MESURE OÙ LA FÉDÉRATION L'EN AUTORISE PAR ÉCRIT.</p> <p>LE COMMERÇANT ASSOCIÉ À UNE BANNIÈRE, UNE ASSOCIATION OU UN REGROUPEMENT AYANT NÉGOCIÉ UNE ENTENTE PARTICULIÈRE AVEC LA FÉDÉRATION LE LIANT, EST PRIÉ DE COMMUNIQUER AVEC LE FRANCHISEUR, L'ASSOCIATION OU LE SIÈGE SOCIAL DU REGROUPEMENT AUQUEL IL APPARTIENT AFIN DE S'EN PROCURER UNE COPIE ET D'EN CONNAÎTRE LES MODALITÉS ET CONDITIONS.</p>
<p>2. DÉFINITIONS</p> <p>Dans la présente Convention et dans tout document annexé à celle-ci, les mots et expressions ont, à moins d'une dérogation explicite dans le texte ou que le contexte n'indique un sens différent, le sens qui leur est attribué ci-après :</p>	<p>2. DÉFINITIONS</p> <p>Les termes et expressions définis à la présente Convention ont le sens qui leur est attribué à la Convention de services de paiement Desjardins, sauf quant aux termes et expressions qui suivent qui ont le sens attribué ci-après : (voir les définitions)</p>
<p>2.4 « Carte de crédit Desjardins » désigne, (i) dans le cas du Service commerçant Visa, une Carte de crédit Visa; (ii) dans le cas du Service commerçant Mastercard, une Carte de crédit Mastercard; et (iii) dans le cas du Service commerçant – Carte de crédit additionnelle, une Carte de crédit additionnelle ;</p>	<p>2.2 « Carte de crédit Desjardins » désigne une Carte de crédit Visa, une Carte de crédit Mastercard ou une carte de crédit privative émise par la Fédération;</p>
<p>N/A</p>	<p>2.4 «Convention de services de paiement Desjardins» désigne la convention intervenue entre le commerçant et la</p>

	Fédération régissant les Services de paiement Desjardins dont il a demandé à bénéficier sur sa Demande d'adhésion.
2.26 « Demande d'adhésion » désigne le formulaire d'adhésion aux solutions de paiement et de financement Desjardins que remplit le commerçant, notamment lors de son adhésion à l'un ou plusieurs des Services de paiement ou de financement Desjardins, lors de tout ajout de service subséquent ou lors de toute adhésion à un ou plusieurs des Services de paiement ou de financement Desjardins par enregistrement digitalisé;	2.5 « Demande d'adhésion » désigne le formulaire d'adhésion aux solutions de paiement et de financement Accord D Desjardins que remplit le commerçant, notamment lors de son adhésion à l'un ou plusieurs des Services de paiement ou de financement Accord D Desjardins, lors de tout ajout de service subséquent ou lors de toute adhésion à un ou plusieurs des Services de paiement ou de financement Desjardins par enregistrement numérique;
2.34 « Grille de tarification » désigne toute grille de tarification pouvant être annexée à la Demande d'adhésion relative à l'un ou l'autre des Services de paiement Desjardins, de même que tout document afférent pouvant être remis au commerçant à l'occasion de son adhésion lors de l'ouverture de son Compte commerçant ou par la suite ;	2.10 « Grille de tarification » désigne toute grille de tarification pouvant être annexée à la Demande d'adhésion de même que tout document afférent pouvant être remis au commerçant à l'occasion de son adhésion lors de l'ouverture de son Compte commerçant ou par la suite;
<p>4. SERVICE DE FINANCEMENT DESJARDINS</p> <p>4.1 ADMISSIBILITÉ</p> <p>Pour bénéficier du Service de financement Desjardins, le commerçant ne doit pas être qualifié de «commerçant itinérant» au sens de la Loi sur la protection du consommateur (Québec) (L.R.Q. Chapitre P-40.1) ou au sens de toute autre loi applicable en dehors du Québec et définissant la notion de «commerçant itinérant» ou toute notion similaire. La Fédération se réserve le droit de mettre fin à la présente Convention en tout ou en partie si le commerçant qui bénéficie du Service de financement Desjardins ne répond plus à ce critère d'admissibilité.</p>	<p>3. SERVICE DE FINANCEMENT DESJARDINS</p> <p>3.1 Admissibilité</p> <p>Pour bénéficier du Service de financement Accord D Desjardins, le commerçant doit respecter les critères d'admissibilité suivants :</p> <p>3.1.1 avoir adhéré aux services de paiement Desjardins fournis par la Fédération (TPV);</p> <p>3.1.2 avoir pignon sur rue, c'est-à-dire avoir un établissement physique clairement identifié à son nom, ouvert au grand public, à des fins commerciales, sauf si le commerçant est :</p> <p>A) membre de l'APCHQ et est certifié APCHQ (anciennement réseau Réno-Maître); ou</p> <p>B) propriétaire d'un terrain de camping et réside sur celui-ci.</p> <p>3.1.3 ne pas solliciter des consommateurs, en personne, par porte-à-porte, par téléphone, par la poste ou par Internet, ailleurs qu'à l'endroit où le commerce du commerçant est établi pour leur vendre un produit ou un service, ni être un commerçant itinérant au sens de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ c. P-40.1) telle que la définition de «commerçant itinérant» peut y être modifiée de temps à autres, ou au sens de toutes lois et tous règlements pouvant la modifier ou l'amender, ou au sens de toute autre loi applicable en dehors du Québec et définissant la notion de « commerçant itinérant » ou toute notion similaire, sauf si le commerçant se rend chez le consommateur à la demande du consommateur et que le consommateur est prêt à acheter les produits ou les services du commerçant (p. ex., un réparateur de lave-vaisselles).</p> <p>La Fédération se réserve le droit de mettre fin sans délais à la présente Convention en tout ou en partie si le commerçant ne répond plus à l'un de ces critères d'admissibilité.</p>
4.2 PROCÉDURES	3.2 PROCÉDURES

<p>Le commerçant s’engage à respecter les procédures relatives aux quatre modes de financement offerts dans le cadre du Service de financement Desjardins, soit le Financement à paiement reporté, le Financement par versements égaux, le Financement par versements égaux reportés et le Financement d’achats multiples par versements égaux. Le commerçant reconnaît avoir reçu une formation initiale à cet égard et avoir reçu toute la documentation requise décrivant la procédure à suivre.</p>	<p>Le commerçant s’engage à respecter les procédures relatives aux quatre modes de financement offerts dans le cadre du Service de financement Accord D Desjardins, soit le Financement à paiement reporté, le Financement par versements égaux, le Financement par versements égaux reportés et le Financement d’achats multiples par versements égaux. Le commerçant reconnaît avoir reçu une formation initiale à cet égard et avoir reçu toute la documentation requise décrivant la procédure à suivre.</p>
<p>4.3 ENGAGEMENTS DU COMMERÇANT 4.3.1 Le commerçant transmet à la Fédération, pour chacun de ses clients, une demande de financement et une demande de Carte de crédit Desjardins ou de Carte de crédit privative (dans le présent article, les « Demandes »).</p>	<p>3.3 ENGAGEMENTS DU COMMERÇANT 3.3.1 Le commerçant transmet à la Fédération, pour chacun de ses clients ne détenant pas une carte de crédit Desjardins, une demande de cartes de crédit Desjardins et de financement (dans le présent article, les « Demandes »).</p>
<p>4.3.2 Traitement B) À moins d’indications spécifiques dans les Guides et Instructions, le commerçant qui transmet les Demandes par l’entremise d’une Application Web s’engage à archiver les originaux des Demandes et des bordereaux de transaction au point de vente pour une période de sept (7) ans (dans le présent paragraphe, la « période de rétention »). Durant cette période de rétention, la Fédération pourra à tout moment en exiger la transmission. Si le commerçant est incapable de produire les Demandes ou les bordereaux, pour une raison ou pour une autre, il assumera tout dommage pouvant découler de cette perte, et il autorise expressément la Fédération à débiter, s’il y a lieu, son Compte commerçant en conséquence. Le délai accordé au commerçant pour envoyer à la Fédération les Demandes et les bordereaux sera de cinq (5) jours ouvrables à compter de la transmission par la Fédération de l’avis formulant cette demande conformément aux modalités prescrites à l’article 24.1 de la présente Convention à l’adresse désignée sur sa Demande d’adhésion. Le commerçant demeure responsable, jusqu’à l’échéance de la période de rétention, de toutes les Demandes et de tous les bordereaux et doit les conserver dans un endroit réservé et accessible uniquement par des membres désignés de son personnel.</p>	<p>3.3.2 Traitement B) À moins d’indications spécifiques dans les Guides et Instructions, le commerçant qui transmet les Demandes et les bordereaux de transactions par l’entremise d’une Application Web s’engage à archiver les originaux des Demandes et des bordereaux pour une période de sept (7) ans (dans le présent paragraphe, la « période de rétention »). Durant cette période de rétention, la Fédération pourra à tout moment en exiger la transmission. Si le commerçant est incapable de produire les Demandes ou les bordereaux, pour une raison ou pour une autre, il assumera tout dommage pouvant découler de cette perte, et il autorise expressément la Fédération à débiter, s’il y a lieu, son Compte commerçant en conséquence. Le délai accordé au commerçant pour envoyer à la Fédération les Demandes et les bordereaux sera de cinq (5) jours ouvrables à compter de la transmission par la Fédération de l’avis formulant cette demande conformément aux modalités prescrites à l’article 17.1 de la présente Convention à l’adresse désignée sur sa Demande d’adhésion. Le commerçant demeure responsable, jusqu’à l’échéance de la période de rétention, de toutes les Demandes et tous les bordereaux et doit les conserver dans un endroit réservé et accessible uniquement par des membres désignés de son personnel.</p>
<p>N/A</p>	<p>3.3.6 Autres conditions : en plus de ce qui est prévu à la présente Convention et malgré toute disposition contraire, le Commerçant s’engage à respecter l’ensemble des conditions et exclusions spécifiques applicables au(x) secteur(s) d’activités dans lequel(s) il fait affaire, lesquelles sont détaillés en Annexe à la présente Convention.</p>
<p>4.5 VALIDITÉ DE L’INFORMATION 4.5.1 Nonobstant toute disposition contraire à la présente Convention, le commerçant agira à titre de mandataire de la Fédération dans la mesure requise par la loi, incluant la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, aux fins de la vérification de l’identité des clients du commerçant qui ne sont pas des Détenteurs de Carte de crédit Desjardins ou de Carte de crédit privative, ainsi que pour toute autre fin prévue à la loi. Les obligations du commerçant découlant de sa qualité de mandataire de la Fédération conformément au présent article 4.5.1 sont plus amplement détaillées aux Guides et Instructions, notamment à l’égard des documents d’identification à examiner ou à vérifier et de l’information à transmettre à la Fédération ;</p>	<p>3.5 VALIDITÉ DE L’INFORMATION 3.5.1 Nonobstant toute disposition contraire à la présente Convention et à la Convention de services de paiement Desjardins, le commerçant agira à titre de mandataire de la Fédération dans la mesure requise par la loi, incluant la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, aux fins de la vérification de l’identité des clients du commerçant qui ne sont pas des Détenteurs de Carte de crédit Desjardins, ainsi que pour toute autre fin prévue à la loi. Les obligations du commerçant découlant de sa qualité de mandataire de la Fédération conformément au présent paragraphe 3.5.1 sont plus amplement détaillées aux Guides et Instructions, notamment à l’égard des documents</p>

	d'identification à examiner ou à vérifier et de l'information à transmettre à la Fédération;
4.6.1 Le commerçant s'engage à respecter la Loi sur la protection du consommateur (Québec) (RLRQ, c. P-40.1), notamment ses dispositions portant sur le contrat conclu à distance, ainsi que toute autre loi similaire applicable en dehors du Québec et définissant la notion de « contrat conclu à distance » ou toute notion similaire;	3.6.1 Le commerçant s'engage à respecter les lois d'ordre public applicables dans les provinces où il fait affaire, notamment mais non limitativement, les lois applicables en matière de protection des consommateurs; sans limiter la généralité de ce qui précède, le commerçant s'engage à respecter la Loi sur la protection du consommateur (Québec) (RLRQ, c. P-40.1), incluant ses dispositions portant sur le contrat conclu à distance, ainsi que toute autre loi similaire applicable en dehors du Québec et définissant la notion de « contrat conclu à distance » ou toute notion similaire;
4.6.2 Le commerçant reconnaît que toute Transaction découlant d'une commande faite par Internet, même si cette Transaction a été autorisée, constitue aux fins de la Convention une Transaction non lue électroniquement. Ainsi, les dispositions de l'article 3.3 de la Convention s'appliquent à toute telle Transaction;	3.6.2 Le commerçant reconnaît que toute Transaction découlant d'une commande faite par Internet, même si cette Transaction a été autorisée, constitue aux fins de la Convention une Transaction non lue électroniquement. Ainsi, les dispositions du paragraphe 3.3 de la Convention de services de paiement Desjardins s'appliquent à toute telle Transaction;
4.6.3 Le commerçant s'engage à se munir d'une Passerelle de Paiement sécurisé conformément à l'article 5 de la Convention;	3.6.3 Le commerçant s'engage à se munir d'une Passerelle de Paiement sécurisé conformément à l'article 4 de la Convention de service de paiement Desjardins;
4.7 APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION Le Service de financement Desjardins et toute Transaction effectuée dans le cadre de ce service sont sujets aux dispositions de l'article 3 de la Convention lorsqu'applicables, incluant l'article 3.4.	3.7 APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION DE SERVICES DE PAIEMENT DESJARDINS Le Service de financement Accord D Desjardins et toute Transaction effectuée dans le cadre de ce service sont sujets aux dispositions de l'article 3 de la Convention de services de paiement Desjardins lorsqu'applicables, incluant le paragraphe 3.4.
8. COMPTE COMMERÇANT 8.1 Afin de bénéficier de l'un ou l'autre des Services de paiement Desjardins, le commerçant doit détenir et maintenir un compte à l'institution financière canadienne qu'il a identifiée lors de la Demande d'adhésion. Le commerçant peut également détenir d'autres comptes aux mêmes fins, lesquels seront alors considérés comme faisant partie d'un seul et même Compte commerçant aux fins de la présente Convention. Toutefois, le commerçant doit avoir un compte commerçant pour chacune de ses adresses.	4. COMPTE COMMERÇANT 4.1 Afin de bénéficier du Service de financement Accord D Desjardins, le commerçant doit détenir et maintenir un compte à l'institution financière canadienne qu'il a identifiée lors de la Demande d'adhésion. Le commerçant peut également détenir d'autres comptes aux mêmes fins, lesquels seront alors considérés comme faisant partie d'un seul et même Compte commerçant aux fins de la présente Convention. Toutefois, le commerçant doit avoir un compte commerçant pour chacune de ses adresses.
10. FRAIS Le commerçant reconnaît avoir reçu la Grille de tarification et tout document afférent établissant les frais payables pour l'obtention des Services de paiement Desjardins, en avoir pris connaissance et s'en déclarer satisfait. Par conséquent, le commerçant s'engage pour la durée de la présente Convention : 10.1 à payer à la Fédération, pour chaque Lieu d'affaires désigné à la Grille de tarification ou lors de toute demande subséquente, les frais applicables et liés aux Services de paiement Desjardins ; 10.2 à payer les frais d'ouverture de dossier facturés à l'émission de son premier relevé de compte ; 10.3 à payer à l'avance, pour chaque Terminal que lui procure la Fédération, les frais de location mensuels convenus à l'occasion et	5. FRAIS Le commerçant reconnaît avoir reçu la Grille de tarification et tout document afférent établissant les frais payables pour l'obtention du Service de financement Accord D Desjardins, en avoir pris connaissance et s'en déclarer satisfait. Par conséquent, le commerçant s'engage pour la durée de la présente Convention : 5.1 à payer à la Fédération, pour chaque Lieu d'affaires et pour chaque numéro de dossier marchand, les frais applicables et liés au Service de financement Accord D Desjardins; 5.2 à payer les frais de la Fédération ou de ses représentants autorisés ou vérificateurs externes découlant de l'exercice de son droit de vérification prévu à l'article 9 de la présente Convention dans la mesure où une telle vérification aura permis d'identifier un défaut du commerçant à ses obligations. Les frais établis à la Grille de tarification peuvent être modifiés conformément au paragraphe 14.1 des présentes.

<p>que la Fédération peut automatiquement porter au débit de son Compte commerçant tel que stipulé à l'article 11 des présentes ;</p> <p>10.4 à payer les frais de la Fédération ou de ses représentants autorisés ou vérificateurs externes découlant de l'exercice de son droit de vérification prévu aux articles 5.2.2.4, 5.3.3.8 et 14 de la présente Convention dans la mesure où une telle vérification aura permis d'identifier un défaut du commerçant à ses obligations.</p> <p>Les frais établis à la Grille de tarification peuvent être modifiés conformément à l'article 21.1 des présentes.</p>	
<p>11. PAIEMENT ET DETTES</p> <p>11.1 Les montants suivants, imputables au commerçant, constituent une dette payable sur demande à la Fédération et peuvent à ce titre être passés au débit de son Compte commerçant par la Fédération sans aucun préavis, ou être déduits des montants des Factures présentées par le commerçant à la Fédération :</p> <p>A) toute somme due par le commerçant aux termes de la présente Convention ou de la Grille de tarification ou découlant de son application, notamment les sommes payables en vertu des règlements et règles d'une Organisation de carte ou d'une obligation envers un tiers en raison de l'un ou l'autre des Services de paiement Desjardins dont bénéficie le commerçant;</p> <p>B) tous les frais exigibles en vertu de la présente Convention, notamment mais non limitativement ceux décrits à l'article 10;</p> <p>C) tout ajustement payable par le commerçant ainsi que le montant de toute taxe applicable ;</p> <p>D) tout crédit annulé ou toute note de crédit émise par le commerçant.</p> <p>S'il n'y a pas suffisamment de fonds dans son Compte commerçant, le commerçant convient de payer, sur demande, le montant impayé à la Fédération.</p>	<p>6. PAIEMENT ET DETTES</p> <p>6.1 Les montants suivants, imputables au commerçant, constituent une dette payable sur demande à la Fédération et peuvent à ce titre être passés au débit de son Compte commerçant par la Fédération sans aucun préavis, ou être déduits des montants des factures présentées par le commerçant à la Fédération :</p> <p>A) toute somme due par le commerçant aux termes de la présente Convention ou de la Grille de tarification ou découlant de son application;</p> <p>B) tous les frais exigibles en vertu de la présente Convention, notamment mais non limitativement ceux décrits à l'article 5;</p> <p>C) tout ajustement payable par le commerçant ainsi que le montant de toute taxe applicable.</p> <p>S'il n'y a pas suffisamment de fonds dans son Compte commerçant, le commerçant convient de payer, sur demande, le montant impayé à la Fédération.</p>
<p>RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION</p> <p>12.1 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ</p> <p>12.1.1 La Fédération n'est aucunement responsable à l'égard de ce qui suit :</p> <p>A) les dommages indirects, spéciaux, consécutifs, punitifs ou exemplaires subis par le commerçant ou par un tiers en raison de la présente Convention et de l'utilisation par le commerçant de l'un ou l'autre des Services de paiement Desjardins. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Fédération n'est aucunement responsable des dommages indirects, spéciaux, consécutifs, punitifs ou exemplaires subis par le commerçant ou par un tiers en raison de l'utilisation par le commerçant d'un Service complémentaire d'un tiers ou</p>	<p>7. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION</p> <p>7.1 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ</p> <p>7.1.1 La Fédération n'est aucunement responsable à l'égard de ce qui suit :</p> <p>A) les dommages indirects, spéciaux, consécutifs, punitifs ou exemplaires subis par le commerçant ou par un tiers en raison de la présente Convention et de l'utilisation par le commerçant du Service de financement Accord D Desjardins;</p> <p>B) les réclamations, pertes, frais ou dommages, notamment le manque à gagner ou la perte de profits (dans le présent article 7, les « Dommages ») occasionnés par l'interruption ou le mauvais fonctionnement du Service de financement Accord D Desjardins, et ce, pour quelque raison que ce soit, notamment mais non limitativement, pour une cause indépendante de sa</p>

d'un service aux fins des opérations exclues du Service commerçant – Carte de crédit additionnelle;

B) sous réserve de l'article 12.1.2, les réclamations, pertes, frais ou dommages, notamment le manque à gagner ou la perte de profits (dans le présent article 12, les « Dommages ») occasionnés par l'interruption ou le mauvais fonctionnement des Services de paiement Desjardins, des Services d'un tiers ou des services aux fins des opérations exclues du Service commerçant – Carte de crédit additionnelle, et ce, pour quelque raison que ce soit, notamment mais non limitativement, pour une cause indépendante de sa volonté ou de son contrôle, ainsi qu'en raison d'une grève ou d'un « lock-out » ;

C) les Dommages découlant de l'utilisation, du défaut d'utiliser ou d'erreurs survenues dans le cadre de l'utilisation des Services de paiement Desjardins, de Services d'un tiers ou d'un service aux fins des opérations exclues du Service commerçant – Carte de crédit additionnelle, et ce, pour quelque raison que ce soit ;

D) les Dommages découlant de toute publicité, promotion, utilisation de notes légales fournies par la Fédération ou de Droits de propriété intellectuelle effectuée en contravention de l'article 17 ou 18 de la présente Convention ;

E) les Dommages découlant de l'inclusion ou de l'omission de notes légales ou de toute autre mention, dans toute publicité, lorsque ces notes légales ou autres mentions ont un objet distinct des notes légales que peut fournir la Fédération;

F) les Dommages causés au commerçant ou au Détenteur de la Carte de débit, de la Carte de crédit ou de la Carte de crédit privative découlant de l'utilisation d'un Équipement du commerçant au point de vente ou d'un Concentrateur. La Fédération ne garantit aucunement que ceux-ci sont adaptés aux Services de paiement Desjardins et qu'ils assureront ces Services de façon continue ou ininterrompue ;

G) le mauvais fonctionnement, l'interruption des Services de paiement Desjardins ou autres inconvénients attribuables à un Équipement du commerçant au point de vente ou à un Concentrateur, à leur aménagement, au système électrique ou téléphonique auquel un Terminal est raccordé le cas échéant, à tout acte ou omission d'un sous-traitant ou d'un tiers non mandaté par la Fédération, à un conflit de travail ou à tout autre événement dont la cause est indépendante de la volonté de la Fédération ou dont le contrôle lui échappe ;

H) toute évaluation, le cas échéant, qui est effectuée de l'état d'un Équipement du commerçant au point de vente ou d'un

Concentrateur lors de l'exécution du service de consultation, de dépannage ou d'entretien du Terminal ou des Services de paiement Desjardins.

12.1.2 La Fédération reconnaît qu'il lui revient d'assurer un traitement exact des transactions effectuées par l'entremise

volonté ou de son contrôle, ainsi qu'en raison d'une grève ou d'un « lock-out »;

C) les Dommages découlant de l'utilisation, du défaut d'utiliser ou d'erreurs survenues dans le cadre de l'utilisation du Service de financement Accord D Desjardins et ce, pour quelque raison que ce soit;

D) les Dommages découlant de toute publicité, promotion, utilisation de notes légales fournies par la Fédération ou de Droits de propriété intellectuelle effectuée en contravention de l'article 11 de la présente Convention;

E) les Dommages découlant de l'inclusion ou de l'omission de notes légales ou de toute autre mention, dans toute publicité, lorsque ces notes légales ou autres mentions ont un objet distinct des notes légales que peut fournir la Fédération.

7.1.2 En plus des indemnités spécifiques prévues à la présente Convention, le commerçant convient de ce qui suit :

A) tenir la Fédération indemne de toute poursuite, réclamation d'un tiers ou préjudice de quelque nature que ce soit relié au défaut du commerçant de respecter la présente Convention, incluant les Guides et Instructions, et d'utiliser le Service de financement Accord D Desjardins dans les conditions prescrites aux présentes, et rembourser à la Fédération les dommages et intérêts encourus, de même que les frais judiciaires et extrajudiciaires qu'elle aura engagés à cet égard;

B) tenir la Fédération indemne de toute poursuite ou réclamation de tiers qui auraient subi des blessures ou des dommages matériels non attribuables à la négligence de la Fédération mais résultant du Service de financement Accord D Desjardins, et rembourser à la Fédération les dommages et intérêts encourus, de même que les frais judiciaires et extrajudiciaires qu'elle aura engagés à cet égard.

7.2 La Fédération ne garantit pas que le Service de financement Accord D Desjardins fonctionnera sans erreur ou de façon ininterrompue. De même, la Fédération ne consent aucune autre garantie que celles stipulées à la présente Convention et ces garanties remplacent toute autre garantie, tant expresse qu'implicite, notamment toute garantie légale.

7.3 Le commerçant reconnaît et convient que tout différend à propos de la qualité des services ou des biens fournis par le commerçant par suite d'une Transaction effectuée par l'entremise du Service de financement Accord D Desjardins ne met en cause que le commerçant et le client visé et ne concerne aucunement la Fédération.

de ses Services de paiement Desjardins. Toutefois, le commerçant s'engage à vérifier dans les trente (30) jours de leur remise ou mise en disponibilité notamment, par le biais du relevé mensuel quel qu'en soit le mode de transmission, tous les débits et crédits portés à son Compte commerçant en conséquence de la présente Convention notamment mais non limitativement, tous les crédits portés audit Compte et découlant d'une Transaction par Carte de crédit ou par Carte de crédit privative, sous réserve de l'article 3.4.3, ou par Carte de débit, ou tous les débits découlant de frais imposés en vertu des présentes afin de s'assurer qu'ils ne comportent aucune irrégularité, erreur ou omission. Dans un tel cas, le commerçant convient d'aviser la Fédération par écrit immédiatement et au plus tard avant l'expiration de ce délai de trente (30) jours. À défaut de se conformer aux obligations qui précèdent, le commerçant dégage la Fédération de toute responsabilité et renonce à tout recours relatif à ces débits et crédits, dont la régularité et l'exactitude seront par le fait même admises.

12.2 INDEMNISATION

12.2.1 En plus des indemnités spécifiques prévues à la présente Convention, le commerçant convient de ce qui suit :

A) tenir la Fédération indemne de toute poursuite, réclamation d'un tiers ou préjudice de quelque nature que ce soit relié au défaut du commerçant de respecter la présente Convention, incluant les Guides et Instructions, et d'utiliser les Services de paiement Desjardins dans les conditions prescrites aux présentes, et rembourser à la Fédération les dommages et intérêts encourus, de même que les frais judiciaires et extrajudiciaires qu'elle aura engagés à cet égard ;

B) tenir la Fédération indemne de toute poursuite, réclamation ou préjudice de quelque nature que ce soit a) de la part d'un Détenteur relativement à une Transaction par Carte de crédit ou par Carte de crédit privative attestée par une Facture, b) de la part de toute personne de laquelle le commerçant aurait repris ou tenté de reprendre la Carte de crédit ou la Carte de crédit privative à la suite à une demande qui lui aurait été adressée, et c) de la part de toute personne, en raison d'un acte ou d'une omission du commerçant ou par la suite d'une utilisation non autorisée du Service commerçant Visa ou du Service commerçant Mastercard, et rembourser à la Fédération les dommages et intérêts encourus, de même que les frais judiciaires et extrajudiciaires qu'elle aura engagés à cet égard ;

C) tenir la Fédération indemne et assumer le coût de la réparation ou du remplacement de tout Terminal que lui procure la Fédération à l'égard de tout dommage (sauf usure normale) et résultant de sa perte, de sa destruction ou de son altération, dont notamment mais non limitativement, de tout dommage causé par un cas fortuit, une force majeure, un feu, un vol, un problème d'installation ou d'alimentation en électricité, le vandalisme et toute autre cause attribuable à la

négligence du commerçant ou au mauvais usage de ce Terminal ;

D) tenir la Fédération indemne de toute poursuite ou réclamation de tiers qui auraient subi des blessures ou des dommages matériels non attribuables à la négligence de la Fédération mais résultant de l'un ou l'autre des Services de paiement Desjardins, et rembourser à la Fédération les dommages et intérêts encourus, de même que les frais judiciaires et extrajudiciaires qu'elle aura engagés à cet égard.

12.2.2 Le commerçant est responsable de tout dommage pouvant découler des accès par ses utilisateurs autorisés ou par toute autre personne ainsi que de tout accès sur une tablette électronique, un téléphone intelligent ou autre appareil intelligent, ou tout autre outil de support à la prestation de vente utilisé par lui, l'un de ses employés, préposés ou mandataires dans le cours normal de ses activités commerciales. Le commerçant convient qu'il doit aviser la Fédération de tout changement relatif aux utilisateurs autorisés à accéder à son dossier détenu sur toute Application Web ou Application mobile, tout portail ou tout autre système mis à sa disposition par la Fédération pour faciliter la gestion de ses Services de paiement Desjardins. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le commerçant doit, aussitôt que possible après tout tel changement, en aviser la Fédération afin qu'elle puisse désactiver ou compléter quelque démarche que ce soit afin de supprimer un utilisateur de son dossier. Le commerçant dégage la Fédération de toute responsabilité pouvant découler d'un accès ou d'une utilisation inappropriée par un utilisateur autorisé ou toute autre personne; ou de son défaut d'aviser la Fédération d'un changement d'utilisateur et s'engage à indemniser la Fédération de toutes les pertes qu'elle pourrait subir en conséquence. De plus, le commerçant doit aviser la Fédération dès qu'il prend connaissance du fait qu'une personne non autorisée a accédé ou tenté de le faire, à son dossier détenu sur toute Application Web ou Application mobile, tout portail ou tout autre système mis à sa disposition par la Fédération pour faciliter la gestion de ses Services de paiement Desjardins ainsi qu'à toute tablette électronique, un téléphone intelligent ou autre appareil intelligent, ou tout autre outil de support à la prestation de vente, utilisé par lui dans le cours normal de ses activités commerciales.

12.2.3 Le commerçant est responsable de tout problème d'accès aux Services de paiement Desjardins découlant de son défaut de respecter la présente Convention à l'aménagement réservé au Terminal, à l'alimentation ou à l'installation électrique ou au réseau de communications et Internet; le commerçant dégage la Fédération de toute responsabilité à l'égard de ce qui précède. Le commerçant s'engage à indemniser la Fédération de tout préjudice ou problème à un Terminal causé par un ruban encreur, un rouleau de papier, un Équipement du commerçant au point de vente, l'alimentation électrique, un réseau de communications ou Internet.

<p>12.3 La Fédération ne garantit pas que les Services de paiement Desjardins ni que les Services complémentaires d'un tiers fonctionneront sans erreur ou de façon ininterrompue. De même, la Fédération ne consent aucune autre garantie que celles stipulées à la présente Convention et ces garanties remplacent toute autre garantie, tant expresse qu'implicite, notamment toute garantie légale.</p> <p>12.4 Le commerçant reconnaît et convient que tout différend à propos de la qualité des services ou des biens fournis par le commerçant par suite d'une Transaction effectuée par l'entremise des Services de paiement Desjardins ne met en cause que le commerçant et le client visé et ne concerne aucunement la Fédération.</p> <p>12.5 L'article 12 demeure en vigueur après la résiliation de la présente Convention, pour quelque motif que ce soit.</p>	
<p>13.3 DÉFAUT DU COMMERÇANT</p> <p>En plus des autres droits de la Fédération stipulés à la présente Convention, advenant le cas où le commerçant fait défaut de se conformer à ses obligations aux termes du présent article 13 :</p> <p>13.3.1 la Fédération peut sans préavis et à sa seule discrétion interrompre tout Service de paiement Desjardins et aviser l'Organisation de carte concernée ;</p> <p>13.3.2 le commerçant sera responsable et s'engage tenir indemne la Fédération quant à tout dommage et toute pénalité, amende, réclamation, ainsi que tout autre frais que pourrait encourir la Fédération tels les frais judiciaires et extrajudiciaires, les honoraires de vérification, d'enquête, de surveillance et/ou de réémission, le cas échéant, découlant d'un tel manquement du commerçant.</p>	<p>8.2 DÉFAUT DU COMMERÇANT</p> <p>En plus des autres droits de la Fédération stipulés à la présente Convention, advenant le cas où le commerçant fait défaut de se conformer à ses obligations aux termes du présent article 8 :</p> <p>8.2.1 la Fédération peut sans préavis et à sa seule discrétion interrompre le Service de financement Accord D Desjardins;</p> <p>8.2.2 le commerçant sera responsable et s'engage à tenir indemne la Fédération quant à tout dommage et toute pénalité, amende, réclamation, ainsi que tout autre frais que pourrait encourir la Fédération tels les frais judiciaires et extrajudiciaires, les honoraires de vérification, d'enquête, de surveillance et/ou de réémission, le cas échéant, découlant d'un tel manquement du commerçant.</p>
<p>14. DROIT DE VÉRIFICATION</p> <p>14.1 Le commerçant convient de permettre à la Fédération ou à l'une ou l'autre des Organisations de carte ou des associations auxquelles il est fait référence à l'article 13.2.1, d'inspecter ses locaux et les Systèmes informatiques du commerçant afin de vérifier que (i) les dossiers se rapportant aux Transactions, incluant les Coupons, les Factures et les Relevés, sont maintenus de façon conforme aux obligations du commerçant prévues à la présente Convention; (ii) l'information et les renseignements visés à l'article 13 sont traités et conservés de façon confidentielle et sécuritaire et en conformité de la présente Convention; (iii) les Systèmes informatiques du commerçant sont conformes aux normes prescrites aux Guides et Instructions, à la Norme PCI DSS ainsi qu'aux autres normes auxquelles il est fait référence à l'article 13.2.1, et (iv) le commerçant se conforme à ses autres obligations aux termes de la présente Convention. De plus, le commerçant convient de permettre à la Fédération en tout temps de procéder à des vérifications de tout Terminal afin de s'assurer de son intégrité et celle de son application.</p>	<p>9. DROIT DE VÉRIFICATION</p> <p>9.1 Le commerçant convient de permettre à la Fédération d'inspecter ses locaux et les Systèmes informatiques du commerçant afin de vérifier que (i) les dossiers se rapportant aux Transactions, incluant les Coupons, les Factures et les Relevés, sont maintenus de façon conforme aux obligations du commerçant prévues à la présente Convention; (ii) l'information et les renseignements visés à l'article 8 sont traités et conservés de façon confidentielle et sécuritaire et en conformité de la présente Convention; et (iii) le commerçant se conforme à ses autres obligations aux termes de la présente Convention.</p> <p>9.2 Le commerçant convient de collaborer avec la Fédération dans l'exercice de ses droits de vérification, notamment en ce qui concerne les renseignements sur les Transactions.</p> <p>9.3 Dans le cadre des inspections auxquelles il est fait référence dans la Convention, notamment aux paragraphes 9.1 et 9.2 et lors de tout renouvellement de service ou programme prévus à la Convention, le commerçant convient de fournir tous les états financiers ainsi que tous les renseignements de nature</p>

<p>14.2 Le commerçant convient de collaborer avec la Fédération et toute entité visée à l'article 14.1 dans l'exercice de leur droit de vérification, notamment en ce qui concerne la perte ou le vol des noms des Détenteurs, des numéros de carte ou de tout autre renseignement sur les Transactions.</p> <p>14.3 Dans le cadre des inspections auxquelles il est fait référence dans la Convention, notamment aux articles 14.1 et 14.2 et lors de tout renouvellement de service ou programme prévus à la Convention, le commerçant convient de fournir tous les états financiers ainsi que tous les renseignements de nature financière le concernant, ou pouvant concerner ses filiales, sa société mère ou toute autre entité membre à son groupe, que la Fédération pourrait lui demander. Le commerçant accepte en particulier de prendre toutes les mesures afin de fournir ces documents dans un délai commercialement raisonnable.</p>	<p>financière le concernant, ou pouvant concerner ses filiales, sa société mère ou toute autre entité membre à son groupe, que la Fédération pourrait lui demander. Le commerçant accepte en particulier de prendre toutes les mesures afin de fournir ces documents dans un délai commercialement raisonnable.</p>
<p>17. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</p> <p>Le commerçant convient que tous les Droits de propriété intellectuelle ainsi que tout autre droit, titre et intérêt à l'égard des concepts, techniques, idées, informations et matériels, peu importe le support (incluant les images ou les données) fournis au commerçant par la Fédération demeurent en tout temps la propriété exclusive de la Fédération ou, si applicable, de Groupe Monetico International inc. ou des fournisseurs avec lesquels la Fédération a conclu une entente et que l'utilisation de ces concepts, techniques, idées, informations et matériels, peu importe le support (incluant les images ou les données) est sujette aux directives et instructions de la Fédération, de Groupe Monetico International inc. ou des fournisseurs avec lesquels la Fédération a conclu une entente.</p> <p>18. PUBLICITÉ ET MARQUES DE COMMERCE</p> <p>18.1 Le commerçant s'engage à mettre bien en vue dans ses locaux les vignettes et affiches standards fournies par la Fédération, indiquant que les Cartes de crédit et les Cartes de débit sont acceptées comme mode de paiement.</p> <p>18.2 Le commerçant s'engage à obtenir l'approbation écrite préalable de la Fédération avant toute utilisation d'un contenu protégé par des Droits de propriété intellectuelle appartenant à une Organisation de carte ou à la Fédération, tel un logo, une marque ou un texte préparé par la Fédération, notamment sur tout matériel promotionnel ou publicitaire. Le commerçant s'engage à respecter les directives que pourrait lui donner la Fédération quant à l'utilisation d'un tel contenu et à en cesser toute utilisation sur demande écrite de la Fédération. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le commerçant s'engage à obtenir l'approbation préalable écrite de la Fédération avant d'employer tout matériel sur lequel figurent l'un ou l'autre des éléments de visibilité suivants :</p> <p>18.2.1 le nom de la Fédération ou l'une de ses marques et le nom de Groupe Monetico International inc.;</p>	<p>11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</p> <p>Le commerçant convient que tous les Droits de propriété intellectuelle ainsi que tout autre droit, titre et intérêt à l'égard des concepts, techniques, idées, informations et matériels, peu importe le support (incluant les images ou les données) fournis au commerçant par la Fédération demeurent en tout temps la propriété exclusive de la Fédération ou des fournisseurs avec lesquels la Fédération a conclu une entente et que l'utilisation de ces concepts, techniques, idées, informations et matériels, peu importe le support (incluant les images ou les données) est sujette aux directives et instructions de la Fédération ou des fournisseurs avec lesquels la Fédération a conclu une entente.</p> <p>11.1 Le commerçant s'engage à obtenir l'approbation écrite préalable de la Fédération avant toute utilisation d'un contenu protégé par des Droits de propriété intellectuelle appartenant à la Fédération, tel un logo, une marque ou un texte préparé par la Fédération, notamment sur tout matériel promotionnel ou publicitaire. Le commerçant s'engage à respecter les directives que pourrait lui donner la Fédération quant à l'utilisation d'un tel contenu, y compris sans limiter ce qui précède via les Guides et instructions, et à en cesser toute utilisation sur demande écrite de la Fédération. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le commerçant s'engage à obtenir l'approbation préalable écrite de la Fédération avant d'employer tout matériel sur lequel figurent le nom de la Fédération ou l'une de ses marques.</p> <p>11.2 Lorsque la Fédération approuve un matériel conformément au paragraphe 11.1, son approbation se limite à la manière adéquate de présenter les éléments de visibilité énoncés à cet article et ne porte pas sur la légalité du contenu du matériel, par exemple quant au droit applicable en matière de publicité, lequel demeure l'entière responsabilité du commerçant. Le commerçant demeure le seul responsable de la légalité du contenu d'une publicité liée à ses produits et services. Le commerçant comprend et accepte qu'en vertu de la présente Convention, la Fédération n'offre pas au commerçant de conseils juridiques quant à la légalité du contenu de toute publicité du commerçant, incluant celle</p>

<p>18.2.2 la marque VisaMD ou les bandes bleu, blanc et or, ou la marque Visa, la marque Visa avec l'Identificateur Electron ou toute autre marque étant la propriété de Visa, ou sur lequel ces marques ou bandes sont reproduites ;</p> <p>18.2.3 la marque MastercardMD ou le motif de cercles entrelacés distinctifs ou toute autre marque étant la propriété de Mastercard, ou sur lequel ces marques ou motifs sont reproduits ;</p> <p>18.2.4 la marque InteracMD ou toute autre marque étant la propriété d'Interac Corp., ou sur lesquels ces marques sont reproduites ;</p> <p>18.3 Lorsque la Fédération approuve un matériel conformément à l'article 18.2, son approbation se limite à la manière adéquate de présenter les éléments de visibilité énoncés à cet article et ne porte pas sur la légalité du contenu du matériel, par exemple quant au droit applicable en matière de publicité, lequel demeure l'entière responsabilité du commerçant. Le commerçant demeure le seul responsable de la légalité du contenu d'une publicité liée à ses produits et services. Le commerçant comprend et accepte qu'en vertu de la présente Convention, la Fédération n'offre pas au commerçant de conseils juridiques quant à la légalité du contenu de toute publicité du commerçant, incluant celle nécessitant l'approbation de la Fédération en vertu de l'article 18.2.</p> <p>18.4 Le commerçant reconnaît que (i) le nom Visa et tout nom ou logo qui lui est lié sont la propriété et des marques de commerce de la Corporation Visa Canada et/ou Visa inc., (ii) le nom Mastercard et tout nom ou logo qui lui est lié sont la propriété et des marques de commerce de Mastercard Canada inc. et/ou Mastercard International inc., (iii) le nom service « Paiement Direct Desjardins », son logo et marques liées sont la propriété et des marques de commerce de la Fédération, et (iv) le nom Interac et tout nom ou logo qui lui est lié sont la propriété et des marques de commerce Interac Corp.</p> <p>18.5 Le commerçant convient, sous réserve des contraintes relatives à l'affichage contenues dans les baux en vertu desquels il occupe les locaux de ses Lieux d'affaires, d'afficher, bien à la vue des clients, la marque du service paiement direct Interac à ses divers Lieux d'affaires, conformément au matériel promotionnel mis à sa disposition par la Fédération.</p> <p>18.6 Le commerçant reconnaît qu'il a le droit d'utiliser la marque de commerce du service « Paiement Direct Desjardins », son logo ou ses identifications illustrés seulement en conformité avec les conditions prescrites à l'occasion par la Fédération. Le commerçant s'engage, advenant la résiliation de la présente Convention, à ne pas en contester les titres de propriété détenus par la Fédération.</p>	<p>nécessitant l'approbation de la Fédération en vertu du paragraphe 11.1.</p>
<p>20.1 DURÉE ET RENOUELEMENT</p>	<p>13. DURÉE ET RÉSILIATION</p> <p>13.1 DURÉE ET RENOUELEMENT</p>

<p>20.1.1 La présente Convention entre en vigueur à compter de la date à laquelle le commerçant utilise ou permet que soit utilisé pour la première fois l'un des Services de paiement Desjardins dont il a demandé à bénéficier sur sa demande d'adhésion aux Services de paiement Desjardins. Elle a une durée initiale de trois (3) ans et se renouvellera automatiquement par la suite pour des durées successives de six (6) mois, sous réserve des dispositions relatives à la résiliation.</p> <p>20.1.2 À l'expiration de la durée initiale de la présente Convention ou de tout renouvellement subséquent, le commerçant, sans paiement des frais de résiliation prévus à l'article 20.2.2, peut résilier la présente Convention à l'égard de un ou de plusieurs Services de paiement Desjardins, sous réserve des articles 3.1 et 6.1.2, en transmettant à la Fédération un avis à cet effet avant la fin de la durée initiale ou d'un renouvellement subséquent.</p>	<p>13.1.1 La présente Convention entre en vigueur à compter de la date à laquelle le commerçant utilise ou permet que soit utilisé pour la première fois le Service de financement Accord D Desjardins. Elle a une durée initiale d'un (1) an et se renouvellera automatiquement par la suite pour des durées successives de six (6) mois, sous réserve des dispositions relatives à la résiliation.</p> <p>13.1.2 Le commerçant peut résilier la présente Convention en transmettant à la Fédération un avis à cet effet avant la fin de la durée initiale ou d'un renouvellement subséquent.</p>
<p>20.2 RÉSILIATION SANS DÉFAUT</p> <p>Nonobstant l'article 20.1 :</p> <p>20.2.1 la Fédération peut résilier la présente Convention à l'égard de un ou de plusieurs Services de paiement Desjardins en tout temps sur simple préavis écrit de soixante (60) jours au commerçant ;</p> <p>20.2.2 le commerçant peut résilier la présente Convention à l'égard de un ou de plusieurs Services de paiement Desjardins, en tout temps moyennant le paiement à la Fédération de frais de résiliation correspondant à une somme de trois cents dollars (300 \$). Ces frais sont exigibles à la date de la résiliation.</p>	<p>13.2 RÉSILIATION SANS DÉFAUT</p> <p>Nonobstant le paragraphe 13.1 :</p> <p>13.2.1 la Fédération peut résilier la présente Convention en tout temps sur simple préavis écrit de soixante (60) jours au commerçant, et ce malgré ce qui est prévu à l'article 2126 du Code civil du Québec. Dans ce cas, la Fédération est uniquement tenue de restituer les avances reçues en excédant de ce qu'elle a gagné.</p> <p>13.2.2 le commerçant peut résilier la présente Convention en tout temps, et ce sans frais de résiliation.</p> <p>13.2.3 la présente Convention est résiliée automatiquement concurremment à la résiliation de la Convention de services de paiement Desjardins intervenue entre la Fédération et le commerçant, et ce malgré ce qui est prévu à l'article 2126 du Code civil du Québec.</p>